AR Prefecture

047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 24/10/2024	
Par :	**GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE**
Représentée par :	**Monsieur ESTIEU Alain**
Demeurant à :	1, Avenue de Limoges 79000 NIORT
Pour :	Travaux d'aménagement et de mise en conformité
Classement ERP :	Catégorie 5ème - Type W
Nom de l'établissement :	GROUPAMA
Sur un terrain sis à :	14, Cours Romas - 47600 NERAC

Référence du dossier
N° AT 047 195 24 V 0007

Références cadastrales :
AC 400

Surface initiale du terrain : 197 m²

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
Vu les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;
Vu l'arrêté n° 2024/DDT/11/016 accordant une dérogation au titre du respect des règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées en date du 26/11/2024

Vu la demande déposée le 24/10/2024 par GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE représentée par M. ESTIEU Alain pour des travaux d'aménagement et de mise en conformité d'une Agence GROUPAMA située 14, Cours Romas - 47600 NERAC.
Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique;

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

Vu **les observations** du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date **du 04/12/2024 ;**
Vu **l'avis favorable sur le projet, assorti de prescriptions**, de la Sous-Commission Départementale à l'Accessibilité (SCDA) en date du **26/11/2024;**
Vu **l'avis favorable à la demande de dérogation pour impossibilité technique d'accéder à l'établissement** par la mise en place d'une rampe présentant les valeurs de pente réglementaires (supérieure à 10%). En effet, l'entrée se fait par deux marches d'une hauteur totale de 33 cm depuis le domaine public. Cependant, une rampe de type « marche trait d'union » présentant une valeur de pente de 22% sera mise en place nécessitant une aide humaine.

ARRÊTE

Article 1 : GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE représentée par M. ESTIEU Alain est autorisé à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type W / Catégorie : 5ème sans locaux à sommeil.**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne **du 04/12/2024** (observations annexées au présent arrêté) :
  Courrier d'observations du SDIS (annexé au présent arrêté).

- Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date **du 26/11/2024** (procès-verbal et décision de la séance du 26/11/2024 annexé au présent arrêté) :
  AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)
  Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure
  - S'agissant d'une autorisation de travaux de 5ème catégorie
  - Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Article 4 : A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer M. Le Maire de l'achèvement des travaux.

Article 5 : : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
L'Exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 6 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 7 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : GROUPAMA CENTRE ATLANQTIQUE représentée par M. ESTIEU Alain
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 18 décembre 2024
Nicolas LACOMBE
Maire de Nérac
1er Vice-Président du Conseil Départemental

MAIRIE DE NÉRAC 47600

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Risque et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Claire PERRIER
Tél : 05 53 69 32 35
Mél : claire.perrier@lot-et-garonne.gouv.fr

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ (SCDA)

Avis de la SCDA dématérialisée du mois de novembre 2024
PROCÈS VERBAL de réunion

Textes de références

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Type de dossier : AT **Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité**

N° Dossier : 47 195 24 V0007

Demandeur : GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE – ESTIEU Alain

Commune concernée : NERAC

Dossier déposé le : 24/10/24 **Reçu le : 31/10/24** **Complété le :**

Nature des travaux : Réaménagement d'une compagnie d'assurances Groupama
Cloisonnement avec la création de boxes destinés à l'accueil du public – Reprise en peinture de l'agence – Remplacement de pavés lumineux – Mise en place d'une rampe PMR de type « marche trait d'union »

Demande de dérogation pour impossibilité technique d'accéder à l'établissement : présence de marches avec un dénivelé de 93 cm.

Adresse des travaux : 14 cours Romas

Catégorie d'ERP : W 5

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

Avis écrits motivés sollicités par voie électronique :
- DDT de Lot-et-Garonne
- DDETSPP
- APF
- ASSAD
- CCI 47
- CD47
- UDAF
- UMIH 47
- LADAPT
- Mairie

Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité

La sous-commission départementale d'accessibilité, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet :

- un avis FAVORABLE à la demande de dérogation pour impossibilité technique d'accéder à l'établissement par la mise en place d'une rampe présentant les valeurs de pente réglementaires (supérieure à 10%). En effet, l'entrée se fait par deux marches d'une hauteur totale de 33 cm depuis le domaine public. Cependant, une rampe de type « marche trait d'union » présentant une valeur de pente de 22 % sera mise en place nécessitant une aide humaine.

- un avis FAVORABLE sur le projet avec les prescriptions suivantes :

Article 2 : Cheminements extérieurs

Les marches permettant d'accéder à l'établissement devront également comporter les éléments suivants :

- La contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m devra être visuellement contrastée par rapport à la marche au niveau de la première et la dernière marche.

- Les nez de marches devront être contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants.

La main courante devra répondre aux exigences suivantes :
- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche.
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible.
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Les parois vitrées fixes devront être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.
Elles pourront à cette fin comporter deux bandes de vision :
- d'une largeur minimale de 5 cm
- présentant un contraste visuel supérieur à 70 %
- situées à une hauteur de 1,1 et 1,6 m.

Article 4 : Accès à l'établissement

La rampe d'accès amovible devra présenter les caractéristiques suivantes :
- *supporter une masse minimale de 300 kg,*
- *équiper d'une bordure chasse-roues,*
- *être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant,*
- *être non glissante et stable,*
- *être contrastée par rapport à son environnement,*
- *être constituée de matériaux opaques.*

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

La sonnette PMR, devra être facilement repérable, visuellement contrastée vis à vis de son support et signalée par un panonceau qui explicite sa signification.

Les employés de l'établissement devront être formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

Observation : La rampe d'accès amovible devra être mise en place sur le domaine public dès qu'une personne handicapée signale sa présence. Elle sera retirée après chaque utilisation.

Article 10 : Portes.

La poignée de porte devra être facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

Article 11 : Equipements

Dans les boxes 1 et 2, un élément du mobilier de bureau au moins devra présenter les caractéristiques suivantes :
Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Rappels sur les suites de la procédure :

S'agissant d'une autorisation de travaux de 5° catégorie

Cet établissement de 5° catégorie ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, ni de la commission de sécurité, ni de la commission d'accessibilité.
Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.
Pour en savoir +: https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

Information :

Lorsque tous les travaux auront été réalisés, le porteur de projet est invité à compléter la plateforme Accessibre pour informer le public du niveau d'accessibilité de son établissement.

Agen, le 26 NOV. 2024

P/le préfet de Lot-et-Garonne
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du Service Risques Sécurité

Christine CARBALLO

AR Prefecture

047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2024/DDT/M/016
accordant une dérogation au titre du respect des règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSSES, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 047 195 24 V0007 présentée par Monsieur ESTIEU Alain, représentant l'agence GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, concernant le réaménagement d'une compagnie d'assurances GROUPAMA située 14 cours Romas à NERAC;

Vu la demande de dérogation pour impossibilité technique d'accéder à l'établissement ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dématérialisée du mois de novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que :
- l'entrée de l'établissement se fait par deux marches d'une hauteur totale de 33 cm depuis le domaine public ;
- une rampe de type "marche trait d'union" présentant une valeur de pente de 22% et nécessitant une aide humaine sera mise en place ;

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur

Article 3 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac, le Maire de Nérac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 26 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Risques Sécurité,

Christine CARBALLO

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

SDIS47
Service Départemental d'Incendie et de Secours de
LOT-ET-GARONNE

Pôle Opérationnel
Groupement Gestion des Risques
Service Prévention

Contact : GREZIS Laetitia
Tél. : 05 53 48 95 15
Mail : infoprev@sdis47.fr

MAIRIE NERAC
Place du Général de Gaulle
47600 NERAC

Réf. : ETUDE-24-2696 - E195-00288

Foulayronnes, le 04/12/2024

Objet : **Votre demande d'avis en date du 24/10/2024 reçue le 27/11/2024.**
Pj : Un dossier en retour

Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

Nom de l'établissement : GROUPAMA ASSURANCE
Adresse des travaux : 14 Cours Romas
Commune : NERAC
Nom du demandeur : M. ESTIEU Alain
Numéro de dossier : AT4719524V0007

Depuis plusieurs années, se basant sur un arrêt du Conseil d'État, les autorisations relatives aux établissements de la 5ème catégorie, à l'exception des établissements avec locaux à sommeil, n'ont plus à être examinées par une commission de sécurité (CE, 13 octobre 1993, M. Ledun). Dans une telle situation, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux est fondée à exercer cette prérogative sans l'avis d'une commission de sécurité.

En ce qui concerne l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet concerne un établissement de type W de 5ème catégorie sans locaux à sommeil et pouvant recevoir au plus 19 personnes constituant le public.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne fera donc pas l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

AR Prefecture
047-214701955-20241218-AT04719524V0007-AI
Reçu le 20/12/2024

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, sachez que, conformément à l'article PE 2 § 3 et 4, ces établissements sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 (arrêté du 22 juin 1990 portant approbation, des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP).

Le Directeur départemental des
Services d'incendie et de secours.
Par délégation, le chef du groupement
Gestion des Risques

Lieutenant-colonel Michel THILL